

Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département d'Ille-et-Vilaine

Engagements et bonnes pratiques
de l'usage des produits
phytopharmaceutiques
pour de bonnes relations de voisinage

Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations de tensions.

Les agriculteurs, conscients des enjeux sur la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir des produits alimentaires sains, sûrs, dans le respect des exigences sanitaires et commerciales des cahiers des charges. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (Certiphyto).

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue, et le porté à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Cette charte s'inscrit dans la mise en œuvre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci prévoit une utilisation adaptée des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments, subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, le décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation fixe le contenu des chartes et les modalités de leurs élaborations.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Dans ce cadre, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, seront appelées les « lieux habités ». Les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, les maires et les agriculteurs exploitants des parcelles contiguës sont appelés les « parties prenantes ».

Les solutions techniques présentées ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des innovations techniques par décision du Ministre sur avis de l'ANSES comme le prévoit l'article 14-2 -II de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

Les travaux préalables à l'écriture de la charte d'engagements ont débuté dès 2017 à l'échelle de la région Bretagne afin de rechercher une harmonisation des pratiques entre les quatre départements bretons.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation :

- Entre les réseaux syndicaux des Fédérations Régionales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA), la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB), Coop de France Ouest (CFO), Négoce Ouest dès le 18 mai 2016.
- Avec les services de l'Etat entre novembre 2016 et juin 2019
- Avec les associations environnementales d'envergure régionale, ayant acceptées l'invitation, le 17 juillet 2017
- De septembre à octobre 2019, avec la Coordination rurale.

En Ille-et-Vilaine, ce travail a été décliné via des réunions avec les représentants des collectivités locales à partir de septembre 2018, notamment lors d'échanges avec l'Association des Maires Ruraux et l'association des maires brétiliens.

Le projet de charte a été mis à disposition, pour recueil des avis, sur la plate-forme dédiée, accessible à partir du site internet de la CRAB (Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne) www.chambres-agriculture-bretagne.fr, du 4 mai au 4 juin 2020 inclus, avec annonce dans les journaux de la Presse Quotidienne Régionale Télégramme et Ouest France afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à s'exprimer.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels, que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat

de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne (www.chambres-agriculture-bretagne.fr)

- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées que ce soit par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée est transmise par les AMF ou les services de l'Etat par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

Article 1 : Objectifs de la Charte

La présente charte a pour objectif :

- De formaliser les engagements des agriculteurs brétiliens à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.
- De préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.
- De formaliser les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé à la phase préalable à la concertation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités,
- De préciser les modalités de mise en place d'une concertation locale lorsque l'une des parties prenantes en ressent le besoin afin de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes entre les parties prenantes.

La présente charte fera l'objet d'un bilan annuel partagé entre les acteurs ayant participé à la phase préalable à la concertation afin de convenir ensemble des améliorations éventuelles à mener.

Article 2 : Engagements des agriculteurs, utilisateurs.

Article 2.1 : Les pratiques

Les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;

- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, en particulier la force du vent et l'intensité de la pluviométrie ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM ;

Article 2.2 : Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

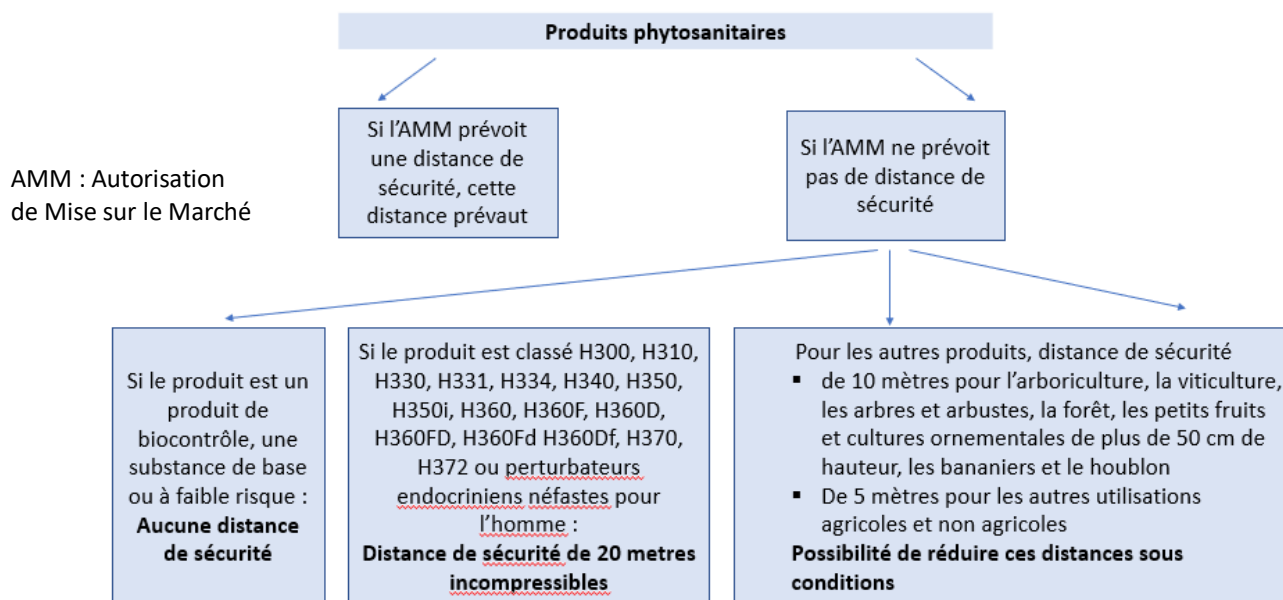
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

[Lien](#)

Les distances de sécurité de 5 mètres ou 10 mètres peuvent être réduites dès lors que la présente charte d'engagements sera approuvée par le Préfet et sous condition de respecter l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante:

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

- Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Article 3 : Les modalités d'information des résidents ou personnes présentes

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne.

Article 4 : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Article 4.1 : Engagements des organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles agricoles, d'une manière générale s'engagent à :

- Rappeler la réglementation en matière d'utilisation des produits phytosanitaires
- Communiquer à l'ensemble des organismes de conseil agricoles la nécessité d'intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils et de respecter la charte.
- Promouvoir les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs. Par exemple :
 - Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit

- Traiter dans de bonnes conditions météorologiques (hygrométrie, température, vitesse du vent, intensité pluviométrique...)
- Limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique
- Respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, nettoyage...)
- Utiliser un pulvérisateur dont le contrôle périodique est en règle

Article 4.2 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et à mettre en place les actions de formations et d'informations nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certiphyto.

Elle s'engage à diffuser, en période de traitements, les bulletins d'information hebdomadaire de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Ecophyto.

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4.3 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation.

Elles s'engagent à faciliter l'instauration du dialogue local s'il y a sollicitation d'une des parties prenantes.

Article 4.4 : Engagements des maires

Avec l'aide des représentants agricoles de leur commune, les maires organisent si besoin, le dialogue entre les parties prenantes. Les maires favorisent le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et habitants concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et selon le principe d'antériorité, lors du développement d'un projet, aboutissant à la création de zones concernées par la présente charte, les maires veillent à ce que le porteur de projet (la collectivité, le lotisseur, le particulier...) prévoit des mesures de protection physique limitant les risques d'exposition lors de traitements phytopharmaceutiques. Les PLU devront intégrer des règles d'urbanisme spécifiques en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sans avoir à impacter le foncier agricole productif.

Article 4.5 : Engagements de l'État

L'État communique sur les mesures de prévention et les bonnes pratiques de traitement, et en fait la promotion.

Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne diffuse largement les bulletins de veille concernant la santé des

végétaux. Il s'assure du respect des mesures réglementaires relatives à l'application des produits phytosanitaires.

L'Etat apporte son appui aux maires en tant que de besoin pour les concertations locales.

Article 4.6 Les modalités de mise en place de la concertation locale

Une démarche de concertation locale est mise en place si besoin, sous l'égide des maires et en association avec la Chambre d'agriculture. Elle vise à créer un climat de confiance entre les parties prenantes. Elle doit répondre à deux objectifs :

- Permettre l'échange d'informations réciproque sur :
 - Les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre,
 - Et la compréhension des attentes mutuelles des différentes parties prenantes, leurs contraintes et leurs besoins ;
- Favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux habités du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun.